

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité Administrative – bâtiment A  
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 17/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**FAURE Didier**

Lieu-dit "LADEUIL"  
24330 LA DOUZE

Références :**UBD24-47/099/2023**

Code AIOT : 0100019991

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 11/04/2023 devant l'établissement de Monsieur FAURE Didier implanté au lieu-dit "LADEUIL" 24330 LA DOUZE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement, une visite d'inspection innopinée a été diligentée le 11 avril 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FAURE Didier
- lieu-dit "LADEUIL" 24330 LA DOUZE
- Code AIOT :
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Monsieur FAURE Didier laisse à l'abandon sur sa propriété divers déchets (métaux, bois...), des voitures, camionnettes et engins agricoles, sur la parcelle n°190 section ZP de la commune de LA DOUZE (24330), au lieu-dit "LADEUIL".

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque Chronique , Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Plusieurs voitures, camionnettes et engins agricoles sont dispersés sur la parcelle n°190.

Les véhicules sont apparemment non roulant. Ils paraissent, dans l'ensemble, en voie d'épavisation. Ils peuvent donc être caractérisés comme véhicules hors d'usage (VHU).

Les VHUs non dépollués sont considérés comme des déchets dangereux car ils contiennent des éléments liquides et solides pouvant impacter l'environnement et entraîner des risques sanitaires.

D'autres déchets de métaux, de bois et d'électroménager ont été également constaté sur le site.

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Contrairement aux avis reçus, ce n'est pas parce qu'un terrain nous appartient que l'on a le droit d'y entreposer ce que l'on souhaite.

Ensuite, l'entreposage de vieux véhicules et autres déchets même en petite quantité peut être assimilé à un trouble visuel anormal de voisinage condamnable par la justice.

Par ailleurs, conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'article L.541-1-II Alinéa 3 du même code précise que, la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

L'article R.543-156, du code de l'environnement, dispose que les VHUs ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres titulaires de l'agrément prévu par l'article R.543-162 du même code.

Un véhicule à l'état d'abandon est de ce fait une infraction au termes de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

### 2-4) propositions de l'inspection :

Considérant le trouble anormal visuel de voisinage auquel s'ajoute une pollution potentielle des sols et sous-sols du fait de la présence de véhicules hors d'usage appartenant à M. FAURE Didier, ce dernier est invité à procéder à l'évacuation des divers déchets et véhicules présent sur le site vers les filières dûment autorisées.

Au regard de la quantité de déchets présents un délai de 2 mois pour réaliser ces travaux à dater de la signature du présent courrier est accordé.

Il informera l'inspection des installations classées ainsi que Monsieur le Maire de l'avancé des travaux de nettoyage.